



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 09/08/2024, affichée en mairie le 13/08/2024 par : Monsieur Hugues DE SAINT ANGEL et Madame Françoise DE SAINT ANGEL demeurant à : 17 Rue du Docteur Louis Dumenil 76000 Rouen pour : Construction d'un porche sur entrée chartière sur un terrain sis à : 11 Rue Limare 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 24 00138 2024.1579 surface de plancher (1) : - surface du terrain : 1 161,00 m ² cadastre : AE581
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

CONSIDÉRANT

- que le projet ne respecte pas l'article 3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui impose une distance minimale d'au moins 5 mètres vis-à-vis de l'alignement pour la construction de garage. En l'espèce, le projet de car-port est implanté à 67 cm vis-à-vis de l'alignement.
- que le projet ne respecte pas l'article 3.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui indique que les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum vis-à-vis de ces limites. Du fait de l'inclinaison de la construction, la façade nord-ouest du car-port n'est implanté ni en limite ni à 3 mètres
- que le projet ne respecte pas l'article 7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui impose le maintien des entrées charretières existantes, dont la profondeur est fixée à 5 mètres dans le lexique. En l'espèce, le projet présenté réduit l'entrée charretière à moins de 3 de profondeur.

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le 09 SEPT 2024 dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 06/09/2024
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine